

Loi du pays n° 2000-003 du 18 août 2000 portant réforme de la fiscalité douanière

Historique :

Créée par	Loi du pays n° 2000-003 du 18 août 2000 portant réforme de la fiscalité douanière	JONC du 21 août 2000 page 3370
Modifiée par	Loi du pays n° 2000-005 du 22 décembre 2000 portant diverses mesures fiscales douanières	JONC du 27 décembre 2000 page 7094

TITRE I Suppression de taxes

Article 1

Sont supprimées : la taxe spéciale, la taxe sur les boissons alcooliques, la taxe sur les tabacs, la taxe sur les carburants, la taxe conjoncturelle sur les produits manufacturés, la taxe sur les bois, la taxe phytosanitaire, la taxe sur les bois bruts exportés.

Article 2

En application de l'article 1^{er} ci-dessus, sont abrogées les délibérations suivantes, y compris les textes subséquents les ayant modifiées :

- la délibération du conseil général du 11 août 1958, rendue exécutoire par arrêté n° 1037 du 24 août 1951, instaurant la taxe spéciale ;
- la délibération n° 390 du 12 janvier 1981, rendue exécutoire par arrêté n° 160 du 19 janvier 1982, instituant une surtaxe sur les boissons alcooliques et taxe sur les tabacs par ordonnance n° 85-1184 du 13 novembre 1985 suite à la suppression du fonds d'investissement sportif et socio-éducatifs (article 38) ;
- la délibération n° 012 du 27 décembre 1958 instaurant un prélèvement sur le produit de la TCI destiné à alimenter le fonds routier, transformé en taxe sur les carburants par ordonnance n° 85-1184 du 13 novembre 1985 suite à la suppression de ce fonds (article 38) ;
- la délibération n° 104 du 19 décembre 1986 instaurant une taxe conjoncturelle sur les marchandises importées, autres que les produits agricoles, concurrentes de marchandises fabriquées localement ;
- la délibération n° 257 du 22 décembre 1975, rendue exécutoire par arrêté n° 2681 du 26 décembre 1975, portant fixation du champ d'application de la taxe de reboisement perçue sur les importations de bois et de produits dérivés du bois, transformée en taxe sur les bois par ordonnance n° 85-1184 du 13 novembre 1985 suite à la suppression du fonds forestier (article 38) ;
- l'article 16 de la délibération n° 112/CP du 18 octobre 1996 relative au contrôle sanitaire des végétaux ou produits végétaux à l'importation et à l'exportation, prévoyant la perception d'une taxe phytosanitaire à l'importation pour les produits soumis à l'obligation de l'inspection ou à celle du certificat phytosanitaire ;
- la délibération n° 197 du 3 février 1981, rendue exécutoire par arrêté n° 941 du 10 février 1981, instaurant une taxe de reboisement de 4 % sur les exportations de produits forestiers bruts, transformée en taxe sur les bois exportés par ordonnance n° 85-1184 du 13 novembre 1985 suite à la suppression du fonds forestier (article 38).

TITRE II Création de taxes

Article 3

Il est institué une taxe de base à l'importation (TBI) ad valorem, exigible sur toutes les marchandises importées à l'exception du lait (y compris le lait de soja), du riz, du blé, de la farine de blé, du soufre, des vaccins, des livres (y compris les journaux, les albums pour enfants et la musique manuscrite), de la houille, du fuel BFO, des tabacs et des matériels importés pour les besoins de la défense, des gros engins et matériels agricoles (pour la préparation et le travail du sol ou pour la culture, la récolte, le battage, le triage et le nettoyage des produits agricoles ; pour la laiterie et l'aviculture ; motoculteurs, tracteurs agricoles et forestiers ; remorques et semi-remorques autochargeuses et autodéchargeuses), des bateaux de pêche (y compris les navires-usines et autres bateaux pour le traitement ou la mise en conserve des produits de la pêche), au taux fixé par le tarif des douanes.

Article 4

Loi du pays n° 2000-005 du 22 décembre 2000 portant diverses mesures fiscales douanières, article 13

Il est institué une taxe conjoncturelle pour la protection de la production locale (TCPPL) ad valorem ou spécifique, exigible sur les produits importés concurrents des produits susceptibles d'être obtenus ou fabriqués localement, aux taux fixés par le tarif des douanes et révisés chaque année par le congrès de la Nouvelle-Calédonie.

Article 5

Loi du pays n° 2000-005 du 22 décembre 2000 portant diverses mesures fiscales douanières, article 14

Sont exclues de l'application de la taxe de base à l'importation et de la taxe conjoncturelle pour la protection de la production locale :

- les marchandises bénéficiant d'une exonération totale des autres taxes d'importation au titre d'une disposition particulière ;
- les marchandises pour lesquelles le paiement de toutes les autres taxes est suspendu en application de la réglementation douanière (régimes douaniers).

Par autres taxes au sens du présent article, il convient d'entendre les taxes exigibles à l'occasion de la mise à la consommation des marchandises, à l'exclusion des droits de douane visés au titre II paragraphe 2 du tarif des douanes de Nouvelle-Calédonie.

Article 6

La taxe de base à l'importation et la taxe conjoncturelle pour la protection de la production locale sont liquidées par le service des douanes et recouvrées par le trésor public selon les règles, garanties et sanctions applicables en matière douanière.

TITRE III Modification d'assiette de taxation

Article 7

Le droit de douane applicable aux importations de tabacs (chapitre 24 du tarif des douanes) est calculé sur la valeur en douane définie par le code des douanes de Nouvelle-Calédonie.

TITRE IV Dispositions finales

Article 8

Il sera fait application de la clause transitoire prévue à l'article 10 du code des douanes de Nouvelle-Calédonie.

Article 9

Les dispositions contenues dans la présente loi du pays prennent effet au 1^{er} septembre 2000.

Article 10

La présente loi sera transmise au délégué du gouvernement, haut-commissaire de la République, au gouvernement de Nouvelle-Calédonie et exécutée comme loi du pays.